



## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

### Séance du jeudi 14 décembre 2023

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la CCIT, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 53, 51, 52, 49, 50

La séance est ouverte à 18h04 et levée à 00h15.

**Étaient présents :** **Audeux :** Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT (à partir de la question n°2), M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD (jusqu'à la question n°39 incluse), M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°34 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n°48 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n°19 incluse), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO, **Busy :** M. Philippe SIMONIN (à partir de la question n°2), **Chaleze :** M. René BLAISON **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champagny :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD **Devecey :** Mme Laëtitia LAROCHE, **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **Francois :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT, **Marchaux-Chaufontaine :** M. Patrick CORNE, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD, **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA (jusqu'à la question n°39 incluse), **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET (à partir de la question n°2), **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY (à partir de la question n°20), **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°7 incluse), **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD, **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Vieilleil :** M. Franck RACLOT

**Étaient absents :** **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Besançon :** Mme Nathalie BOUVET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Julie CHETTOUH, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, M. Damien HUGUET, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Karima ROCHDI, Mme Juliette SORLIN, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Sylvie WANLIN, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Châtillon-Le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Larnod :** M. Hugues TRUDET, **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER, **Merey-Vieilleil :** M. Philippe PERNOT, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, **Novillars :** M. Bernard LOUIS, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER, **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI, **Villars-Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN, **Vorges-Les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

**Secrétaire de séance :** Mme Marie LAMBERT

**Procurations de vote :** Mme Nathalie BOUVET à Mme Agnès MARTIN, Mme Aline CHASSAGNE à M. Hasni ALEM, Mme Julie CHETTOUH à Mme Marie ZEHAF, Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°1 incluse), Mme Marie ETEVENARD à M. Aurélien LAROPPE (à partir de la question n°40), Mme Sadia GHARET à Mme Anne BENEDETTO (à partir de la question n°5), M. Abdel GHEZALI à M. Yannick POUJET, M. Olivier GRIMAITRE à Mme Pascale BILLEREY, M. Damien HUGUET à M. Anthony POULIN, Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à partir de la question n°35), Mme Karima ROCHDI à M. Laurent CROIZIER, M. Jean-Hugues ROUX à Mme Carine MICHEL (à partir de la question n°20), Mme Juliette SORLIN à Mme Frédérique BAEHR, M. André TERZO à M. Christophe LIME, Mme Claude VARET à Mme Marie LAMBERT, Mme Sylvie WANLIN à M. Sébastien COUDRY, M. Alain BLESSEMAILLE à Mme Anne VIGNOT, M. Philippe SIMONIN à M. Eloy JARAMAGO (jusqu'à la question n°1 incluse), Mme Catherine BOTTERON à M. Marcel FELT, M. Gilbert GAVIGNET à M. Yves GUYEN, M. Bernard LOUIS à M. Fabrice TAILLARD, M. Daniel GAUTHEROT à M. Gilles ORY, Mme Catherine BARTHELET à M. Gabriel BAULIEU (jusqu'à la question n°1 incluse), M. Patrick AYACHE à M. Jean-Marc BOUSSET, Mme Nadine DUSSAUCY à Mme Marie-Jeanne BERNABEU (jusqu'à la question n°19 incluse), M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, M. Benoît VUILLEMIN à M. Jean-Paul MICHAUD (à partir de la question n°8), M. Jean-Claude CONTINI à M. Franck RACLOT

Délibération n°2023/2023.06784

Rapport n°41 - Attribution d'avances de subventions aux écoles de musique Attribution d'une subvention à l'association Le Bastion pour la déconstruction d'un poteau Annulation d'une subvention

**Attribution d'avances de subventions aux écoles de musique**  
**Attribution d'une subvention à l'association Le Bastion pour la déconstruction**  
**d'un poteau**

**Annulation d'une subvention**

**Rapporteur : M. Gilles ORY, Vice-Président**

	Date	Avis
Commission n°7	20/11/2023	Favorable
Bureau	30/11/2023	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2023 et PPIF 2023-2027 « Soutien et animation du réseau d'enseignement musical (fonds d'aide + animation) »	Montant prévu au budget 2023 : 347 000 € Montant de l'opération : 86 130 €
Sous réserve du vote de la DM3	

Inscription budgétaire	
BP 2023 et PPIF 2023-2027 « Fonds de concours musiques actuelles »	Montant prévu au budget 2023 : 30 000 € Montant de l'opération : 30 000 €

**Résumé :**

**Fonds d'aides aux écoles de musique :**

Le précédent Schéma d'enseignement musical est prolongé jusqu'en 2024. Aussi, pour répondre aux besoins de trésorerie, sur cette période, des cinq écoles de musique, dites pôles d'enseignement musical, il est proposé le versement d'avances sur la subvention 2024 pour un montant total de 86 130 €.

**Attribution d'une subvention complémentaire à l'association Le Bastion pour la déconstruction du poteau devant l'espace scénique :**

L'association a sollicité un premier soutien financier auprès de Grand Besançon Métropole, afin de supprimer le poteau devant l'espace scénique.

Il est proposé d'attribuer à l'association Le Bastion une subvention complémentaire de 15 000 € afin de finaliser le budget prévisionnel.

**Fonds d'aides aux manifestations / actions culturelles :**

L'association Le Banquet d'Agamemnon renonce à la subvention attribuée par le Bureau du 14 septembre 2023

**I. Fonds d'aide aux écoles de musique : avances sur les subventions 2024**

**A/ Contexte**

Le soutien financier aux écoles de musique associatives est nécessaire pour la pérennité de l'activité et répond à l'objectif de rendre durable une offre d'enseignement musical sur le territoire, à travers un maillage des écoles dotées d'une gouvernance solide et de fonctions administratives professionnalisées.

Les modalités d'accompagnement de Grand Besançon Métropole doivent être adaptées à l'évolution du contexte et sont en cours de travail pour une finalisation courant 2024.

Pour faciliter la transition entre le schéma 2020-2022 et les prochaines modalités de soutien des écoles de musique associatives, il est préconisé d'accompagner les associations actuellement soutenues dans le cadre du fonds d'aide aux écoles de musique et qualifiées de pôle d'enseignement musical, par des avances de trésorerie pour 2024.

## B/ En période de préfiguration, versement d'avances de trésorerie aux pôles d'enseignement musical sur les subventions 2024

### 1. Impact de la période de préfiguration sur la trésorerie des associations

L'évolution des nouvelles orientations de GBM en matière d'enseignement musical est en cours de réflexion.

Parmi les 11 associations d'enseignement musical, seules celles qualifiées de pôles d'enseignement musical ont la possibilité d'obtenir des avances sur subvention, afin de répondre au besoin de trésorerie sur la période février – avril.

Les cinq associations concernées sont AMUSO, le CAEM, l'Ecole de musique du Plateau, l'EMICA et la MJC Palente Orchamps.

### 2. Calcul des avances sur les subventions 2024

L'enveloppe disponible étant de 86 130 €, il est proposé d'appliquer, sur le même principe que les années précédentes, la répartition de l'enveloppe de manière égalitaire entre les cinq associations pour un même montant, soit 17 226 € par association.

Pour rappel, voici les montants de subventions attribuées pour les années 2019 à 2023 ainsi que les propositions pour les avances :

Ecole de musique	Montant subvention 2021	Montant subvention 2022	Montant subvention 2023	Proposition avances sur subvention 2024
AMUSO	67 742 €	60 379 €	69 222 €	17 226 €
CAEM	61 071 €	65 296 €	67 523 €	17 226 €
ECOLE DE MUSIQUE DU PLATEAU	52 773 €	50 843 €	54 868 €	17 226 €
EMICA	62 877 €	59 868 €	64 584 €	17 226 €
MJC PALENTE	65 776 €	56 760 €	59 686 €	17 226 €
<b>Total</b>	<b>310 239 €</b>	<b>293 146 €</b>	<b>315 883 €</b>	<b>86 130 €</b>

## II. Attribution d'une subvention à l'association Le Bastion pour la déconstruction du poteau devant l'espace scénique

### A/ Contexte

La tour bastionnée Bregille, 16 avenue Gaulard, classée monument historique, occupée par l'association Le Bastion, a bénéficié de travaux conséquents (inauguré en 2019) avec notamment la création en rez-de-chaussée de studios, d'une salle de restitution scénique, d'une salle de formation et de locaux dédiés à l'administration et au stockage.

En lien avec le projet associatif, une salle de restitution en conditions scéniques a été définie afin de permettre aux groupes de musique de pouvoir travailler leur prestation scénique en conditions réelles (son, lumière, scène). Avant les travaux, une première expertise de l'Architecte des Bâtiments de France avait conclu à l'impossibilité de supprimer l'un des poteaux de soutènement de la dalle, situé en face la scène, afin de préserver l'intégrité historique du bâtiment. La suppression du poteau n'a pas été intégrée au projet de réhabilitation du rez-de-chaussée.

Après réception des travaux, l'association a pu constater en conditions réelles, que la présence de cette structure était préjudiciable à la fonction dédiée à la salle. Elle a réitéré sa demande de suppression du poteau auprès de la DRAC, en la motivant. Pierre-Olivier BENECH, conservateur

régional adjoint des monuments historiques, a donné un avis favorable à ces travaux le 15 février 2021.

#### B/ Positionnement de la Ville de Besançon et coût des travaux

L'association Le Bastion a confié à INGEROP la mission d'examiner la faisabilité de la suppression d'un poteau en béton armé dans la salle de restitution, pour un coût de 7 200 € TTC.

L'expertise confirme la faisabilité du projet et un devis estime les travaux à **142 949 € TTC**.

L'autorisation de la Ville, propriétaire des locaux utilisés par le Bastion, a été sollicitée comme le prévoit la convention d'occupation des locaux passée entre la ville et l'association.

Le projet de travaux a été validé par les services techniques de la ville sous conditions (conduite de l'opération par un architecte en chef des monuments historiques et validation des travaux réalisée par un bureau de contrôle avec production d'un rapport de vérification réglementaire après travaux).

#### C/ Finalisation du plan de financement de ces travaux réalisés par l'association Le Bastion et attribution de subvention à l'association Le Bastion

L'association a déposé un plan de financement et a déjà obtenu les financements suivants :

Financeurs	Montant obtenus
Ville de Besançon	25 000 €
Grand Besançon Métropole	15 000 €
Financements privés	36 700 €
Conseil National de la Musique	40 000 €

Grand Besançon Métropole et la Ville de Besançon sont sollicités pour un accompagnement complémentaire. En concertation, un accompagnement financier du bloc local se dessine.

Compte tenu du caractère structurant des activités de l'association dans le domaine des musiques actuelles, sur son territoire et plus généralement sur l'ensemble du territoire régional, Grand Besançon Métropole propose une deuxième aide financière complémentaire à hauteur de 15 000 € afin d'apporter un soutien au projet de suppression du poteau de soutènement dans la salle de restitution et de répétitions en conditions scéniques.

La première aide de 15 000 € attribuée par le Bureau communautaire du 20 septembre 2022 a fait l'objet d'une convention d'attribution d'une subvention. Il est proposé d'établir un avenant à cette convention modifiant les articles :

- 3 – Engagements de Grand Besançon Métropole ;
- 5 – Durée de la convention ;
- 6 – Conditions financières.

### III. Annulation d'une subvention – Fonds d'aide aux manifestations artistiques et culturelles

Le Bureau du 14 septembre 2023 a attribué une subvention de 500 € à l'association Le Banquet d'Agamemnon pour l'organisation de sa manifestation « L'Echappée en Comté » prévue initialement le 7 octobre 2023 à Byans-sur-Doubs. L'association a dû annuler le projet de manifestation pour laquelle elle avait déposé une demande de subvention et a ainsi écrit renoncer à la subvention qui n'a alors pas fait l'objet d'un versement.

M. Hasni ALEM (2), conseiller intéressé, ne prend part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur l'attribution de cinq subventions, en tant qu'avances sur les subventions 2024, d'un montant total de 86 130 € dans le cadre du fonds d'aide aux écoles de musique, réparties comme suit :
  - o 17 226 € à AMUSO,
  - o 17 226 € au CAEM,
  - o 17 226 € à l'Ecole de musique du Plateau,
  - o 17 226 € à l'EMICA,
  - o 17 226 € à la MJC Palente Orchamps,
- autorise Mme la Présidente, ou son représentant, à signer les conventions avec AMUSO, le CAEM, l'Ecole de musique du Plateau, l'EMICA, la MJC Palente Orchamps.
- se prononce favorablement sur l'attribution d'une subvention complémentaire de 15 000 € à l'association Le Bastion dans le cadre du fonds de concours Musiques Actuelles ;
- autorise Mme la Présidente, ou son représentant, à signer l'avenant à la convention d'attribution d'une subvention à l'association « Le Bastion » pour libérer le cône visuel devant l'espace scénique de la salle de restitution et de répétition en conditions scéniques.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 107

Contre : 0

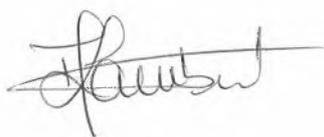
Abstention\* : 0

Conseillers intéressés : 2

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

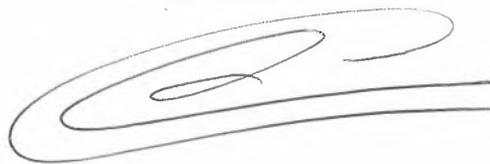
*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

La Secrétaire de séance,



Mme Marie LAMBERT  
Conseillère Communautaire

Pour extrait conforme,  
La Présidente,



Anne VIGNOT  
Maire de Besançon



**Convention financière 2023 entre Grand Besançon Métropole  
Et l'Association MJC Palente-Orchamps, « pôle d'enseignement  
musical »  
Avance de subvention 2024**

**Entre :**

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, d'une part,

**Et :**

L'association MJC Palente-Orchamps, dont le siège est situé 24 rue des Roses, 25 000 Besançon, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis PHARIZAT, d'autre part.

**Préambule**

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole soutient les écoles de musique associatives de son territoire depuis 2015.

Depuis, la Communauté Urbaine a renforcé à plusieurs reprises son aide. Un bilan du schéma enseignement musical 2020-2022 a été réalisé. Il en ressort que le soutien financier aux écoles de musique associatives est déterminant pour la pérennité de l'activité et répond à l'objectif de rendre durable une offre d'enseignement musical sur le territoire, à travers un maillage des écoles dotées d'une gouvernance solide et de fonctions administratives professionnalisées. Il est suggéré que les modalités d'accompagnement de Grand Besançon Métropole pourraient être adaptées à l'évolution du contexte et aux orientations prioritaires.

Les années 2023 et 2024 sont des années de transition et de réflexion. Ainsi, les modalités de soutien aux écoles de musique associatives, dans le cadre du fonds d'aide aux écoles de musique, validées par délibération du 27 juin 2019, sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2024.

Pour rappel, l'association MJC Palente-Orchamps a déposé une demande de subvention pour l'année 2023. Cette association de 280 élèves, 16 enseignants et 14 disciplines (hors éveil musical, formation musicale, et ensembles) répond aux critères des écoles de musique dites pôles d'enseignement musical du schéma d'enseignement musical 2020-2022. Elle propose une tarification différenciée (selon les communes de Grand Besançon Métropole, les communes du département et extérieures au département), une formation musicale et instrumentale ainsi que de la pratique collective. Grand Besançon Métropole lui a attribué une subvention 2023 à hauteur de 59 686 €.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

La MJC Palente-Orchamps répond aux critères des écoles de musique dites Pôles d'enseignement musical du fonds d'aide à l'enseignement musical du schéma d'enseignement musical 2020-2022 validé par délibération du conseil de communauté du 27 juin 2019 et prolongé en 2023 et 2024.

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre de du fonds d'aide afin de permettre à l'école de musique de poursuivre ses objectifs en 2024.

**Article 2 - Engagements de l'association**

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs décrits lors de son dépôt de demande de subvention,
- fournir le bilan de l'activité subventionnée reprenant notamment les critères d'éligibilité et les éléments d'appréciation du fonds d'aide aux écoles de musique, ainsi que les documents validés en Assemblée Générale (rapport d'activité, compte de résultat et bilan comptable de l'association, bilan moral et financier de l'activité soutenue, le budget prévisionnel de l'activité, le programme prévisionnel annuel, etc...), au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention,
- utiliser la subvention versée par Grand Besançon Métropole aux seuls objets de l'article 1<sup>er</sup>,
- citer Grand Besançon Métropole comme partenaire dans les opérations de communication et insérer son logo sur tous les supports (dépliants, affiches, annonces presse).

### **Article 3 - Engagements de Grand Besançon Métropole**

Grand Besançon Métropole s'engage à :

- verser à l'association une avance de subvention 2024 de 17 226 €,
- établir en 2024 un avenant à cette convention. Cet avenant aura pour objet de déterminer, selon les modalités du fonds d'aide aux écoles de musique validé par délibération le 27 juin 2019, le montant total de la subvention 2024 ainsi que le montant, déduction faite de l'avance de 17 226 €, qui sera versé à la signature de l'avenant,
- assurer le suivi partenarial,
- fournir son logo à l'association afin que ce dernier puisse être publié sur les supports de communication,
- communiquer sur l'association par le biais de ses supports (Magazine, Portail WEB...).

En aucun cas, la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole ne prendra en charge un éventuel déficit de l'association.

Grand Besançon métropole se réserve le droit de remettre en cause le montant de l'avance ou d'exiger le reversement de tout ou partie de la somme versée en cas :

- d'utilisation non conforme de l'avance de subvention à la présente convention,
- de non attribution d'une subvention en 2024.

### **Article 4 - Modalités de versement de la subvention**

Sur l'exercice 2023, l'avance de subvention 2024 attribuée à l'association est de 17 226 €.

L'avance de subvention 2024 sera créditée au compte ouvert au nom de La MJC Palente-Orchamps selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

### **Article 5 - Dispositions particulières de contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action et à justifier à tout moment, sur la demande des services de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, de l'utilisation de la subvention reçue. Il tiendra les documents administratifs et comptables à leur disposition à cet effet. L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 2 de la présente convention pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués,
- la non-prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

### **Article 6 - Responsabilités - Assurance**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle souscrira les contrats d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité.

### **Article 7 - Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

### **Article 8 - Durée de la convention**

La présente convention est établie pour l'année 2023 jusqu'au 31 décembre 2024, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 9 - Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

### **Article 10 - Litiges**

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait en deux exemplaires, à ..... le .....*

Pour la MJC Palente-Orchamps,  
Le Président,

Pour Grand Besançon Métropole,  
La Présidente,

Jean-Louis PHARIZAT

Anne VIGNOT  
Maire de Besançon

## Convention financière 2023 entre Grand Besançon Métropole Et l'EMICA, « pôle d'enseignement musical » Avance de subvention 2024

### **Entre :**

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, d'une part,

### **Et :**

L'association « Ecole de Musique Instruments Chant et Animation » (EMICA), dont le siège est situé Place Maurivard 25770 Franois, représentée par sa Présidente, Madame Véronique GENET, d'autre part.

### **Préambule**

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole soutient les écoles de musique associatives de son territoire depuis 2015.

Depuis, la Communauté Urbaine a renforcé à plusieurs reprises son aide. Un bilan du schéma enseignement musical 2020-2022 a été réalisé. Il en ressort que le soutien financier aux écoles de musique associatives est déterminant pour la pérennité de l'activité et répond à l'objectif de rendre durable une offre d'enseignement musical sur le territoire, à travers un maillage des écoles dotées d'une gouvernance solide et de fonctions administratives professionnalisées. Il est suggéré que les modalités d'accompagnement de Grand Besançon Métropole pourraient être adaptées à l'évolution du contexte et aux orientations prioritaires.

Les années 2023 et 2024 sont des années de transition et de réflexion. Ainsi, les modalités de soutien aux écoles de musique associatives, dans le cadre du fonds d'aide aux écoles de musique, validées par délibération du 27 juin 2019, sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2024.

Pour rappel, l'EMICA a déposé une demande de subvention pour l'année 2023. Cette association de 248 élèves, 22 enseignants et 15 disciplines (hors éveil musical, formation musicale, et ensembles) répond aux critères des écoles de musique dites pôles d'enseignement musical du schéma d'enseignement musical 2020-2022. Elle propose une tarification différenciée (selon les communes de Grand Besançon Métropole, les communes du département et extérieures au département), une formation musicale et instrumentale ainsi que de la pratique collective. Grand Besançon Métropole lui a attribué une subvention 2023 à hauteur de 64 584 €.

### **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

L'EMICA répond aux critères des écoles de musique dites Pôles d'enseignement musical du fonds d'aide à l'enseignement musical du schéma d'enseignement musical 2020-2022 validé par délibération du conseil de communauté du 27 juin 2019 et prolongé en 2023 et 2024.

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre de du fonds d'aide afin de permettre à l'école de musique de poursuivre ses objectifs en 2024.

#### **Article 2 - Engagements de l'association**

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs décrits lors de son dépôt de demande de subvention,
- fournir le bilan de l'activité subventionnée reprenant notamment les critères d'éligibilité et les éléments d'appréciation du fonds d'aide aux écoles de musique, ainsi que les documents validés en Assemblée Générale (rapport d'activité, compte de résultat et bilan comptable de l'association, bilan moral et financier de l'activité soutenue, le budget prévisionnel de l'activité, le programme prévisionnel annuel, etc...), au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention,
- utiliser la subvention versée par Grand Besançon Métropole aux seuls objets de l'article 1<sup>er</sup>,
- citer Grand Besançon Métropole comme partenaire dans les opérations de communication et insérer son logo sur tous les supports (dépliants, affiches, annonces presse).

### **Article 3 - Engagements de Grand Besançon Métropole**

Grand Besançon Métropole s'engage à :

- verser à l'association une avance de subvention 2024 de 17 226 €,
- établir en 2024 un avenant à cette convention. Cet avenant aura pour objet de déterminer, selon les modalités du fonds d'aide aux écoles de musique validé par délibération le 27 juin 2019, le montant total de la subvention 2024 ainsi que le montant, déduction faite de l'avance de 17 226 €, qui sera versé à la signature de l'avenant,
- assurer le suivi partenarial,
- fournir son logo à l'association afin que ce dernier puisse être publié sur les supports de communication,
- communiquer sur l'association par le biais de ses supports (Magazine, Portail WEB...).

En aucun cas, la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole ne prendra en charge un éventuel déficit de l'association.

Grand Besançon métropole se réserve le droit de remettre en cause le montant de l'avance ou d'exiger le reversement de tout ou partie de la somme versée en cas :

- d'utilisation non conforme de l'avance de subvention à la présente convention,
- de non attribution d'une subvention en 2024.

### **Article 4 - Modalités de versement de la subvention**

Sur l'exercice 2023, l'avance de subvention 2024 attribuée à l'association est de 17 226 €.

L'avance de subvention 2024 sera créditée au compte ouvert au nom de l'EMICA selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

### **Article 5 - Dispositions particulières de contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action et à justifier à tout moment, sur la demande des services de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, de l'utilisation de la subvention reçue. Il tiendra les documents administratifs et comptables à leur disposition à cet effet. L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 2 de la présente convention pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués,
- la non-prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

### **Article 6 - Responsabilités - Assurance**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle souscrira les contrats d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité.

### **Article 7 - Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

### **Article 8 - Durée de la convention**

La présente convention est établie pour l'année 2023 jusqu'au 31 décembre 2024, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 9 - Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

### **Article 10 - Litiges**

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait en deux exemplaires, à ..... le .....*

Pour l'EMICA,  
La Présidente,

Pour Grand Besançon Métropole,  
La Présidente,

Véronique GENET

Anne VIGNOT  
Maire de Besançon

## Convention financière 2023 entre Grand Besançon Métropole Et l'École de Musique du Plateau, « pôle d'enseignement musical » Avance de subvention 2024

### **Entre :**

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, d'une part,

### **Et :**

L'association Ecole de Musique du Plateau, dont le siège est situé Centre Culturel de la Messarde, rue la Messarde, 25 660 Saône, représentée par son Président, Monsieur Christophe MATHEVON, d'autre part.

### **Préambule**

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole soutient les écoles de musique associatives de son territoire depuis 2015.

Depuis, la Communauté Urbaine a renforcé à plusieurs reprises son aide. Un bilan du schéma enseignement musical 2020-2022 a été réalisé. Il en ressort que le soutien financier aux écoles de musique associatives est déterminant pour la pérennité de l'activité et répond à l'objectif de rendre durable une offre d'enseignement musical sur le territoire, à travers un maillage des écoles dotées d'une gouvernance solide et de fonctions administratives professionnalisées. Il est suggéré que les modalités d'accompagnement de Grand Besançon Métropole pourraient être adaptées à l'évolution du contexte et aux orientations prioritaires.

Les années 2023 et 2024 sont des années de transition et de réflexion. Ainsi, les modalités de soutien aux écoles de musique associatives, dans le cadre du fonds d'aide aux écoles de musique, validées par délibération du 27 juin 2019, sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2024.

Pour rappel, l'École de Musique du Plateau a déposé une demande de subvention pour l'année 2023. Cette association de 252 élèves, 12 enseignants et 15 disciplines (hors éveil musical, formation musicale, et ensembles) répond aux critères des écoles de musique dites pôles d'enseignement musical du schéma d'enseignement musical 2020-2022. Elle propose une tarification différenciée (selon les communes de Grand Besançon Métropole, les communes du département et extérieures au département), une formation musicale et instrumentale ainsi que de la pratique collective. Grand Besançon Métropole lui a attribué une subvention 2023 à hauteur de 58 868 €.

### **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

L'École de Musique du Plateau répond aux critères des écoles de musique dites Pôles d'enseignement musical du fonds d'aide à l'enseignement musical du schéma d'enseignement musical 2020-2022 validé par délibération du conseil de communauté du 27 juin 2019 et prolongé en 2023 et 2024.

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre de du fonds d'aide afin de permettre à l'école de musique de poursuivre ses objectifs en 2024.

#### **Article 2 - Engagements de l'association**

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs décrits lors de son dépôt de demande de subvention,
- fournir le bilan de l'activité subventionnée reprenant notamment les critères d'éligibilité et les éléments d'appréciation du fonds d'aide aux écoles de musique, ainsi que les documents validés en Assemblée Générale (rapport d'activité, compte de résultat et bilan comptable de l'association, bilan moral et financier de l'activité soutenue, le budget prévisionnel de l'activité, le programme prévisionnel annuel, etc...), au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention,
- utiliser la subvention versée par Grand Besançon Métropole aux seuls objets de l'article 1<sup>er</sup>,
- citer Grand Besançon Métropole comme partenaire dans les opérations de communication et insérer son logo sur tous les supports (dépliants, affiches, annonces presse).

### **Article 3 - Engagements de Grand Besançon Métropole**

Grand Besançon Métropole s'engage à :

- verser à l'association une avance de subvention 2024 de 17 226 €,
- établir en 2024 un avenant à cette convention. Cet avenant aura pour objet de déterminer, selon les modalités du fonds d'aide aux écoles de musique validé par délibération le 27 juin 2019, le montant total de la subvention 2024 ainsi que le montant, déduction faite de l'avance de 17 226 €, qui sera versé à la signature de l'avenant,
- assurer le suivi partenarial,
- fournir son logo à l'association afin que ce dernier puisse être publié sur les supports de communication,
- communiquer sur l'association par le biais de ses supports (Magazine, Portail WEB...).

En aucun cas, la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole ne prendra en charge un éventuel déficit de l'association.

Grand Besançon métropole se réserve le droit de remettre en cause le montant de l'avance ou d'exiger le reversement de tout ou partie de la somme versée en cas :

- d'utilisation non conforme de l'avance de subvention à la présente convention,
- de non attribution d'une subvention en 2024.

### **Article 4 - Modalités de versement de la subvention**

Sur l'exercice 2023, l'avance de subvention 2024 attribuée à l'association est de 17 226 €.

L'avance de subvention 2024 sera créditée au compte ouvert au nom de l'Ecole de Musique du Plateau selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

### **Article 5 - Dispositions particulières de contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action et à justifier à tout moment, sur la demande des services de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, de l'utilisation de la subvention reçue. Il tiendra les documents administratifs et comptables à leur disposition à cet effet. L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 2 de la présente convention pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués,
- la non-prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

### **Article 6 - Responsabilités - Assurance**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle souscritra les contrats d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité.

### **Article 7 - Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

### **Article 8 - Durée de la convention**

La présente convention est établie pour l'année 2023 jusqu'au 31 décembre 2024, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 9 - Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

### **Article 10 - Litiges**

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait en deux exemplaires, à ..... le .....*

Pour l'Ecole de Musique du Plateau,  
Le Président,

Pour Grand Besançon Métropole,  
La Présidente,

Christophe MATHEVON

Anne VIGNOT  
Maire de Besançon

## Convention financière 2023 entre Grand Besançon Métropole Et l'Association CAEM, « pôle d'enseignement musical » Avance de subvention 2024

### **Entre :**

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, d'une part,

### **Et :**

L'association Carrefour d'Animation et d'Expression Musicales (CAEM), dont le siège est situé 13 A avenue d'Ile de France, 25 000 Besançon, représentée par sa Présidente, Madame Géraldine GODET BOILLON, d'autre part.

### **Préambule**

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole soutient les écoles de musique associatives de son territoire depuis 2015.

Depuis, la Communauté Urbaine a renforcé à plusieurs reprises son aide. Un bilan du schéma enseignement musical 2020-2022 a été réalisé. Il en ressort que le soutien financier aux écoles de musique associatives est déterminant pour la pérennité de l'activité et répond à l'objectif de rendre durable une offre d'enseignement musical sur le territoire, à travers un maillage des écoles dotées d'une gouvernance solide et de fonctions administratives professionnalisées. Il est suggéré que les modalités d'accompagnement de Grand Besançon Métropole pourraient être adaptées à l'évolution du contexte et aux orientations prioritaires.

Les années 2023 et 2024 sont des années de transition et de réflexion. Ainsi, les modalités de soutien aux écoles de musique associatives, dans le cadre du fonds d'aide aux écoles de musique, validées par délibération du 27 juin 2019, sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2024.

Pour rappel, l'association CAEM a déposé une demande de subvention pour l'année 2023. Cette association de 205 élèves, 7 enseignants et 10 disciplines (hors éveil musical, formation musicale, et ensembles) répond aux critères des écoles de musique dites pôles d'enseignement musical du schéma d'enseignement musical 2020-2022. Elle propose une tarification différenciée (selon les communes de Grand Besançon Métropole, les communes du département et extérieures au département), une formation musicale et instrumentale ainsi que de la pratique collective. Grand Besançon Métropole lui a attribué une subvention 2023 à hauteur de 67 523 €.

### **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

Le CAEM répond aux critères des écoles de musique dites Pôles d'enseignement musical du fonds d'aide à l'enseignement musical du schéma d'enseignement musical 2020-2022 validé par délibération du conseil de communauté du 27 juin 2019 et prolongé en 2023 et 2024.

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre de du fonds d'aide afin de permettre à l'école de musique de poursuivre ses objectifs en 2024.

#### **Article 2 - Engagements de l'association**

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs décrits lors de son dépôt de demande de subvention,
- fournir le bilan de l'activité subventionnée reprenant notamment les critères d'éligibilité et les éléments d'appréciation du fonds d'aide aux écoles de musique, ainsi que les documents validés en Assemblée Générale (rapport d'activité, compte de résultat et bilan comptable de l'association, bilan moral et financier de l'activité soutenue, le budget prévisionnel de l'activité, le programme prévisionnel annuel, etc...), au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention,
- utiliser la subvention versée par Grand Besançon Métropole aux seuls objets de l'article 1<sup>er</sup>,
- citer Grand Besançon Métropole comme partenaire dans les opérations de communication et insérer son logo sur tous les supports (dépliants, affiches, annonces presse).

### **Article 3 - Engagements de Grand Besançon Métropole**

Grand Besançon Métropole s'engage à :

- verser à l'association une avance de subvention 2024 de 17 226 €,
- établir en 2024 un avenant à cette convention. Cet avenant aura pour objet de déterminer, selon les modalités du fonds d'aide aux écoles de musique validé par délibération le 27 juin 2019, le montant total de la subvention 2024 ainsi que le montant, déduction faite de l'avance de 17 226 €, qui sera versé à la signature de l'avenant,
- assurer le suivi partenarial,
- fournir son logo à l'association afin que ce dernier puisse être publié sur les supports de communication,
- communiquer sur l'association par le biais de ses supports (Magazine, Portail WEB...).

En aucun cas, la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole ne prendra en charge un éventuel déficit de l'association.

Grand Besançon métropole se réserve le droit de remettre en cause le montant de l'avance ou d'exiger le reversement de tout ou partie de la somme versée en cas :

- d'utilisation non conforme de l'avance de subvention à la présente convention,
- de non attribution d'une subvention en 2024.

### **Article 4 - Modalités de versement de la subvention**

Sur l'exercice 2023, l'avance de subvention 2024 attribuée à l'association est de 17 226 €.

L'avance de subvention 2024 sera créditée au compte ouvert au nom de l'Association CAEM selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

### **Article 5 - Dispositions particulières de contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action et à justifier à tout moment, sur la demande des services de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, de l'utilisation de la subvention reçue. Il tiendra les documents administratifs et comptables à leur disposition à cet effet. L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 2 de la présente convention pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués,
- la non-prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

### **Article 6 - Responsabilités - Assurance**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle souscrira les contrats d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité.

### **Article 7 - Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

### **Article 8 - Durée de la convention**

La présente convention est établie pour l'année 2023 jusqu'au 31 décembre 2024, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 9 - Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

### **Article 10 - Litiges**

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait en deux exemplaires, à ..... le .....*

Pour le CAEM,  
La Présidente,

Pour Grand Besançon Métropole,  
La Présidente,

Géraldine GODET BOILLON

Anne VIGNOT  
Maire de Besançon



## **Convention financière 2023 entre Grand Besançon Métropole Et l'Association Ateliers de Musique du Sud-Ouest du Grand Besançon, « pôle d'enseignement musical» Avance de subvention 2024**

### **Entre :**

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, d'une part,

### **Et :**

L'association « Ateliers de Musique du Sud-Ouest du Grand Besançon (AMUSO) » dont le siège est situé 8 rue de l'Épitaphe à Besançon, représentée par son Président, Monsieur Daniel NOGUEIRA, d'autre part.

### **Préambule**

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole soutient les écoles de musique associatives de son territoire depuis 2015.

Depuis, la Communauté Urbaine a renforcé à plusieurs reprises son aide. Un bilan du schéma enseignement musical 2020-2022 a été réalisé. Il en ressort que le soutien financier aux écoles de musique associatives est déterminant pour la pérennité de l'activité et répond à l'objectif de rendre durable une offre d'enseignement musical sur le territoire, à travers un maillage des écoles dotées d'une gouvernance solide et de fonctions administratives professionnalisées. Il est suggéré que les modalités d'accompagnement de Grand Besançon Métropole pourraient être adaptées à l'évolution du contexte et aux orientations prioritaires.

Les années 2023 et 2024 sont des années de transition et de réflexion. Ainsi, les modalités de soutien aux écoles de musique associatives, dans le cadre du fonds d'aide aux écoles de musique, validées par délibération du 27 juin 2019, sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2024.

Pour rappel, l'association AMUSO a déposé une demande de subvention pour l'année 2023. Cette association de 321 élèves, 20 enseignants et 22 disciplines (hors éveil musical, formation musicale, et ensembles) répond aux critères des écoles de musique dites pôles d'enseignement musical du schéma d'enseignement musical 2020-2022. Elle propose une tarification différenciée (selon les communes de Grand Besançon Métropole, les communes du département et extérieures au département), une formation musicale et instrumentale ainsi que de la pratique collective. Grand Besançon Métropole lui a attribué une subvention 2023 à hauteur de 69 222 €.

### **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

L'AMUSO répond aux critères des écoles de musique dites Pôles d'enseignement musical du fonds d'aide à l'enseignement musical du schéma d'enseignement musical 2020-2022 validé par délibération du conseil de communauté du 27 juin 2019 et prolongé en 2023 et 2024.

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre de du fonds d'aide afin de permettre à l'école de musique de poursuivre ses objectifs en 2024.

#### **Article 2 - Engagements de l'association**

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs décrits lors de son dépôt de demande de subvention,
- fournir le bilan de l'activité subventionnée reprenant notamment les critères d'éligibilité et les éléments d'appréciation du fonds d'aide aux écoles de musique, ainsi que les documents validés en Assemblée Générale (rapport d'activité, compte de résultat et bilan comptable de l'association, bilan moral et financier de l'activité soutenue, le budget prévisionnel de l'activité, le programme prévisionnel annuel, etc...), au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention,
- utiliser la subvention versée par Grand Besançon Métropole aux seuls objets de l'article 1<sup>er</sup>,
- citer Grand Besançon Métropole comme partenaire dans les opérations de communication et insérer son logo sur tous les supports (dépliants, affiches, annonces presse).

### **Article 3 - Engagements de Grand Besançon Métropole**

Grand Besançon Métropole s'engage à :

- verser à l'association une avance de subvention 2024 de 17 226 €,
- établir en 2024 un avenant à cette convention. Cet avenant aura pour objet de déterminer, selon les modalités du fonds d'aide aux écoles de musique validé par délibération le 27 juin 2019, le montant total de la subvention 2024 ainsi que le montant, déduction faite de l'avance de 17 226 €, qui sera versé à la signature de l'avenant,
- assurer le suivi partenarial,
- fournir son logo à l'association afin que ce dernier puisse être publié sur les supports de communication,
- communiquer sur l'association par le biais de ses supports (Magazine, Portail WEB...).

En aucun cas, la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole ne prendra en charge un éventuel déficit de l'association.

Grand Besançon métropole se réserve le droit de remettre en cause le montant de l'avance ou d'exiger le reversement de tout ou partie de la somme versée en cas :

- d'utilisation non conforme de l'avance de subvention à la présente convention,
- de non attribution d'une subvention en 2024.

### **Article 4 - Modalités de versement de la subvention**

Sur l'exercice 2023, l'avance de subvention 2024 attribuée à l'association est de 17 226 €.

L'avance de subvention 2024 sera créditée au compte ouvert au nom de l'AMUSO selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

### **Article 5 - Dispositions particulières de contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action et à justifier à tout moment, sur la demande des services de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, de l'utilisation de la subvention reçue. Il tiendra les documents administratifs et comptables à leur disposition à cet effet. L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 2 de la présente convention pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués,
- la non-prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

### **Article 6 - Responsabilités - Assurance**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle souscritra les contrats d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité.

### **Article 7 - Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

### **Article 8 - Durée de la convention**

La présente convention est établie pour l'année 2023 jusqu'au 31 décembre 2024, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 9 - Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

### **Article 10 - Litiges**

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait en deux exemplaires, à ..... le .....*

Pour AMUSO,  
Le Président,

Pour Grand Besançon Métropole,  
La Présidente,

Daniel NOGUEIRA

Anne VIGNOT  
Maire de Besançon



**Avenant n° 1 à la Convention d'attribution d'une subvention  
à l'association « Le Bastion »  
pour libérer le cône visuel devant l'espace scénique de la salle de  
restitution et de répétition en conditions scéniques**

**Entre les soussignés :**

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023,

d'une part,

**ET,**

L'association Le Bastion, représentée par M. Yann MOREL, son Président, domiciliée 16 avenue Gaulard à Besançon, ci-après dénommée « l'association » dans la présente convention, N° de SIRET 35304 223700019,

d'autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 - Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet la modification des articles :

- 3 – Engagements de la Ville de Besançon
- 5 – Durée de la convention
- 6 – Conditions financières

de la convention d'attribution d'une subvention à l'association « Le Bastion » pour libérer le cône visuel devant l'espace scénique de la salle de restitution et de répétition en conditions scéniques signée le 16 novembre 2022 entre les deux parties.

**Article 2 – Modification de l'article 3 - Engagements de Grand Besançon Métropole**

L'article 3 – Engagements de Grand Besançon Métropole :

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, s'engage à verser une subvention d'un montant de 15 000 € pour la suppression du poteau dans les conditions posées à l'article 6 de la présente convention.

**EST MODIFIÉ PAR :**

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, s'engage à verser une subvention d'un montant de 15 000 €, ainsi qu'un complément à la subvention de 15 000 € attribuée au Bureau communautaire du 20 septembre 2023 pour la suppression du poteau dans les conditions posées à l'article 6 de la présente convention, soit un total de 30 000 €.

**Article 3 – Modification de l'article 5 - Durée de la convention**

L'article 5 – Durée de la convention :

La présente convention établie pour la réalisation des travaux entre en vigueur à compter de sa date de signature et ce jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

**EST MODIFIÉ PAR :**

La présente convention établie pour la réalisation des travaux entre en vigueur à compter de sa date de signature et ce jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

#### **Article 4 – Modification de l'Article 6 - Conditions financières**

Le paragraphe suivant de l'article 6 – Conditions financières :

Grand Besançon Métropole s'engage à verser à l'association Le Bastion la subvention de 15 000 € à l'association Le Bastion en deux fois sur appel de fonds :

- 1<sup>er</sup> appel de fonds de 5 000 € : L'Association fournit à Grand Besançon Métropole une attestation de démarrage des travaux signée par l'Association elle-même, un budget prévisionnel détaillé des dépenses (hors coût de l'étude sur la faisabilité des travaux) ;
- Un appel de fonds du solde de la subvention à l'issue des travaux : l'association présente un justificatif de réception des travaux, de l'état définitif des travaux réalisés et des dernières factures acquittées.

#### **EST MODIFIÉ PAR :**

Grand Besançon Métropole s'engage à verser à l'association Le Bastion la subvention de 30 000 € à l'association Le Bastion en deux fois sur appel de fonds :

- 1<sup>er</sup> appel de fonds de 15 000 € : L'Association fournit à Grand Besançon Métropole une attestation de démarrage des travaux signée par l'Association elle-même, un budget prévisionnel détaillé des dépenses (hors coût de l'étude sur la faisabilité des travaux) ;
- Un appel de fonds du solde de la subvention à l'issue des travaux : l'association présente un justificatif de réception des travaux, de l'état définitif des travaux réalisés et des dernières factures acquittées.

#### **Article 5 – Autres dispositions**

Les autres dispositions de la convention d'attribution d'une subvention à l'association « Le Bastion » pour libérer le cône visuel devant l'espace scénique de la salle de restitution et de répétition en conditions scéniques restent inchangées.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le

Pour le Bastion,

Yann MOREL  
Le Président.

Pour la Présidente,  
Par délégation,

Gilles ORY  
Vice-Président à la Culture, à la Grande  
Bibliothèque, au Sport et aux  
Equipements sportifs.